

Un exemplaire du présent prospectus simplifié préalable de base provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Le présent prospectus simplifié est un prospectus simplifié préalable de base qui a été déposé auprès de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié préalable de base. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié préalable de base ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut se procurer les documents intégrés par renvoi gratuitement en écrivant au secrétaire général de Sustainable Power & Infrastructure Split Corp. au siège social situé au Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 2930, Box 793, Toronto (Ontario) M5J 2T3 ou en téléphonant au 1-866-642-6001, et par voie électronique à www.sedarplus.ca.

Nouvelle émission

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PRÉALABLE DE BASE PROVISOIRE

Le 16 décembre 2025

SUSTAINABLE POWER & INFRASTRUCTURE SPLIT CORP.

(dont le nom sera changé pour « Power & Infrastructure Split Corp. » le 31 décembre 2025)

300 000 000 \$

Actions privilégiées et actions de catégorie A

Durant la période de validité de 25 mois du présent prospectus simplifié préalable de base, y compris toute modification à celui-ci, Sustainable Power & Infrastructure Split Corp. (dont le nom sera changé pour « Power & Infrastructure Split Corp. » le 31 décembre 2025, sous réserve d'autorisation réglementaire) (la « **Société** ») peut à l'occasion offrir et émettre des actions privilégiées (les « **actions privilégiées** ») et des actions de catégorie A (les « **actions de catégorie A** ») jusqu'à concurrence d'un montant total en capital de 300 000 000 \$. Le montant en capital d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A qui peut être offert est tributaire de la conjoncture financière. Les modalités spécifiques des actions privilégiées et des actions de catégorie A pour lesquelles le présent prospectus simplifié préalable de base est remis seront exposées dans un ou plusieurs suppléments de prospectus (chacun un « **supplément de prospectus** ») devant être remis aux souscripteurs conjointement avec le présent prospectus simplifié préalable de base, et elles peuvent inclure, s'il y a lieu, le montant de capital total offert, le nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A offertes, le prix d'offre, le taux de dividende, les dates de versement de dividendes et toute modalité de rachat au gré de la Société ou du porteur. Chacun de ces suppléments de prospectus sera intégré par renvoi au présent prospectus simplifié préalable de base pour l'application de la législation en valeurs mobilières à la date de chacun de ces suppléments de prospectus et uniquement aux fins du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A auquel un tel supplément de prospectus se rapporte.

La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. La Société investit dans un portefeuille mondialement diversifié et activement géré (le « **portfeuille** ») principalement composé de titres à dividendes de sociétés d'énergie et d'infrastructure dont les actifs, les produits et les services facilitent selon Brompton Funds Limited (le « **gestionnaire** ») la transition sur plusieurs décennies vers la décarbonisation et la durabilité de l'environnement. Le portefeuille inclut notamment des investissements dans des entreprises provenant des domaines de l'énergie renouvelable, du transport vert, de l'efficacité énergétique et

des communications. Collectivement, les sociétés actives dans ces domaines et dans les secteurs connexes et dont les titres font partie du portefeuille sont appelées aux présentes les « sociétés d'énergie et d'infrastructure ».

La Société peut vendre des actions privilégiées et des actions de catégorie A à des preneurs fermes ou à des courtiers, ou par leur intermédiaire, ou directement à des investisseurs, ou encore par l'entremise de placeurs pour compte. Le supplément de prospectus visant les actions privilégiées et les actions de catégorie A offertes par la Société identifiera chaque personne pouvant être réputée preneur ferme à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A, et il exposera les modalités du placement de ces actions, y compris, dans la mesure applicable, le prix d'offre, le produit revenant à la Société, les commissions de prise ferme et toute autre rémunération, réduction ou concession devant être accordée ou accordée de nouveau aux courtiers. La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peut-être effectuée à l'occasion en une ou en plusieurs opérations à des prix non fixés dans le cadre d'opérations réputées être des « placements au cours du marché » au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** »), y compris des ventes faites directement à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») ou à d'autres marchés de négociation existants pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A, et présentées dans un supplément de prospectus à cette fin. Le syndicaire gérant ou le placeur pour compte principal ou les preneurs fermes ou les placeurs pour compte responsables des actions privilégiées et des actions de catégorie A vendues à des preneurs fermes ou à des placeurs pour compte ou par leur intermédiaire seront nommés dans le supplément de prospectus pertinent. (Voir « Mode de placement ».)

Sous réserve des lois applicables, en ce qui concerne tout placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, sauf un « placement au cours du marché » d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent procéder à des surallocations ou à des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées et (ou) des actions de catégorie A à des niveaux supérieurs à ceux qui existeraient par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être arrêtées à tout moment.

Les ventes d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre d'un « placement au cours du marché », s'il en est un, seront effectuées aux termes d'un supplément de prospectus connexe. Les ventes d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre d'un programme « au cours du marché » se feront au moyen d'opérations réputées être des « placements au cours du marché » au sens du *Règlement 44-102*. Le volume et le moment de tout « placement au cours du marché » seront déterminés par la Société à sa seule appréciation.

Aucun preneur ferme ni aucun placeur pour compte participant à un « placement au cours du marché », ni aucun membre de leur groupe respectif ni aucune personne physique ou morale avec laquelle l'un ou l'autre agit conjointement ou de concert ne peut surallouer d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A dans le cadre du placement ni effectuer d'autres opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans le cadre d'un placement « au cours du marché ». (Voir « Mode de placement ».)

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles PWI.PR.A et PWI, respectivement. Le 15 décembre 2025, le cours de clôture des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la TSX étaient respectivement de 10,18 \$ et de 10,28 \$.

Un placement dans des actions privilégiées ou des actions de catégorie A comporte certains risques. Il est important que les investisseurs éventuels tiennent compte des facteurs de risque décrits dans le présent prospectus simplifié préalable de base. (Voir « Facteurs de risque ».)

L'information qui peut être différée dans le régime d'un prospectus préalable et qui peut, en vertu des lois applicables, être omise dans le présent prospectus simplifié préalable de base figurera dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Chacun de ces suppléments de prospectus sera intégré par renvoi au présent prospectus simplifié préalable de base pour l'application de la législation en valeurs mobilières à la date de chacun de ces suppléments de prospectus et uniquement aux fins du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A auquel un tel supplément de prospectus se rapporte.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	6
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	6
LA SOCIÉTÉ	8
DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	9
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	15
EMPLOI DU PRODUIT	15
MODE DE PLACEMENT	15
ORGANISATION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ	16
FACTEURS DE RISQUE	17
ÉCHANGE D'INFORMATION FISCALE	24
FRAIS.....	25
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	25
DROIT DE RÉOLUTION.....	25
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE	A-1

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus simplifié préalable de base, à moins d'indication contraire, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après. À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars qui figurent dans le présent prospectus simplifié préalable de base sont exprimés en dollars canadiens.

« **actionnaire** » s'entend d'un porteur d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A et « **actionnaires** » s'entend de plusieurs porteurs d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A.

« **actions de catégorie A** » s'entend des actions de catégorie A de la Société.

« **actions de catégorie B** » s'entend des actions de catégorie B de la Société, émissibles en séries.

« **actions de catégorie C** » s'entend des actions de catégorie C de la Société, émissibles en séries.

« **actions de catégorie J** » s'entend des actions de catégorie J de la Société.

« **actions privilégiées** » s'entend des actions privilégiées de la Société.

« **adhérent de la CDS** » s'entend d'un adhérent de la CDS.

« **agent de remise en circulation** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Descriptions des actions de la Société – Certaines caractéristiques des actions privilégiées – Privilèges de rachat au gré du porteur – Revente d'actions privilégiées soumises pour rachat au gré du porteur » du présent prospectus simplifié préalable de base.

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada.

« **auditeur** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Organisation et gestion de la Société – Auditeur » du présent prospectus simplifié préalable de base.

« **avis de rachat au gré du porteur** » s'entend d'un avis qu'un adhérent de la CDS a remis à la CDS (à ses bureaux de Toronto) pour le compte d'un actionnaire qui désire exercer ses privilèges de rachat au gré du porteur.

« **Brompton Funds** » s'entend de Brompton Corp. et de sa filiale en propriété exclusive, Brompton Funds Limited, le gestionnaire de la Société. Brompton Corp. gère des fonds d'investissement.

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

« **CEI** » s'entend du comité d'examen indépendant de la Société établi par le gestionnaire pour celle-ci conformément au Règlement 81-107.

« **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de la Société.

« **convention de gestion** » s'entend de la convention de gestion intervenue entre la Société et le gestionnaire le 27 avril 2021, dans sa version modifiée de temps à autre.

« **convention de prêt de titres** » s'entend de l'autorisation de prêt de titres datée du 21 mai 2021 conclue entre la Société, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, Compagnie Trust CIBC Mellon et les mandataires de prêt de titres aux fins de la fourniture de services de prêt de titres relativement au portefeuille.

« **convention de remise en circulation** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Descriptions des actions de la Société – Certaines caractéristiques des actions privilégiées – Privilèges de rachat au gré du porteur – Revente d'actions privilégiées soumises pour rachat au gré du porteur » du présent prospectus simplifié préalable de base.

« **convention de services de dépôt** » s’entend de la convention de services de dépôt intervenue entre la Société et le dépositaire en date du 21 mai 2021, dans sa version modifiée à l’occasion.

« **date d’échéance** » s’entend du 29 mai 2026, reportée par le conseil d’administration au 29 mai 2031, sous réserve de prolongations successives maximales de cinq ans, tel que le détermine le conseil d’administration. (Voir « La Société – Date d’échéance » du présent prospectus simplifié préalable de base.)

« **date de paiement du rachat au gré du porteur** » s’entend de la date qui tombe au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant une date de rachat au gré du porteur ou une date de rachat au gré du porteur annuel, selon le cas.

« **date de rachat au gré du porteur** » s’entend de l’avant-dernier jour ouvrable d’un mois.

« **date de rachat au gré du porteur annuel** » s’entend de l’avant-dernier jour ouvrable de mai de chaque année, sauf une année où tombe une date d’échéance.

« **date du calcul de la valeur liquidative** » s’entend du jour ouvrable où la valeur liquidative de la Société et la valeur liquidative par unité sont calculées.

« **DBRS** » s’entend de Morningstar DBRS.

« **dépositaire** » s’entend de Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de services de dépôt, comme elle est nommée à l’occasion par la Société.

« **directives de placement** » s’entend des directives de placement de la Société décrites à la rubrique « La Société – Directives de placement » du présent prospectus simplifié préalable de base.

« **É.-U.** » et « **États-Unis** » s’entend des États-Unis d’Amérique, de ses territoires et possessions.

« **facteurs ESG** » s’entend des facteurs environnement, société et gouvernance.

« **frais de gestion** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Frais – Frais de gestion » du présent prospectus simplifié préalable de base.

« **gestionnaire** » s’entend de Brompton Funds Limited, en sa qualité de gestionnaire de la Société ou, s’il y a lieu, de son successeur.

« **jour ouvrable** » s’entend de tout jour au cours duquel la TSX est ouverte aux fins de négociation.

« **juridiction soumise à déclaration** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Échange d’information fiscale » du présent prospectus simplifié préalable de base.

« **Loi de 1933** » s’entend de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée à l’occasion.

« **Loi de l’impôt** » s’entend de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements d’application, dans leur version modifiée à l’occasion.

« **mandataires de prêt de titres** » s’entend de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et de The Bank of New York Mellon et « **mandataire de prêt de titres** » s’entend de l’une d’entre elles.

« **modèle de Black-Scholes** » s'entend du modèle d'établissement du prix des options souvent utilisé et créé par Fischer Black et Myron Scholes en 1973. Le modèle peut être utilisé pour calculer la valeur théorique d'une option selon le cours du titre sous-jacent, le prix d'exercice et l'échéance de l'option, les taux d'intérêt en vigueur et la volatilité du cours du titre sous-jacent.

« **modifications proposées relatives aux sociétés de placement à capital variable** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Imposition » du présent prospectus simplifié préalable de base.

« **objectifs de placement** » s'entend des objectifs de placement de la Société décrits à la rubrique « La Société – Objectifs de placement » du présent prospectus simplifié préalable de base.

« **personne des États-Unis** » a le sens donné à ce terme dans la *Regulation S* de la Loi de 1933.

« **portefeuille** » s'entend du portefeuille d'investissements de la Société.

« **quasi-espèces** » s'entend, y compris aux fins de l'utilisation du terme « espèces » dans les termes « couverture en espèces » et « option de vente assortie d'une couverture en espèces » :

- a) des espèces en dépôt auprès du dépositaire;
- b) un titre de créance qui a une durée résiduelle jusqu'à l'échéance de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par :
 - (i) le gouvernement du Canada ou d'une province;
 - (ii) le gouvernement des États-Unis; ou
 - (iii) une institution financière canadienne;toutefois, dans le cas des alinéas (ii) et (iii), ce titre de créance a reçu une note d'au moins R-1 (bas) de DBRS ou une note équivalente d'une autre agence de notation désignée;
- c) une autre couverture en espèces au sens du Règlement 81-102.

« **rachat des actions de catégorie A** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Description des actions de la Société – Certaines caractéristiques des actions de catégorie A – Rachats au gré de la Société ».

« **régime enregistré** » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime enregistré d'épargne-études, d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, d'un compte d'épargne libre d'impôt et d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

« **Règlement 44-102** » s'entend du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute instruction, règle ou norme ou tout règlement qui le remplace), dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Règlement 81-102** » s'entend du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute instruction, règle ou norme ou tout règlement qui le remplace), dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Règlement 81-106** » s'entend du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute instruction, règle ou norme ou tout règlement qui le remplace), dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Règlement 81-107** » s'entend du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute instruction, règle ou norme ou tout règlement qui le remplace), dans sa version modifiée à l'occasion.

« **règles de la NCD** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Échange d'information fiscale » du présent prospectus simplifié préalable de base.

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées en personne ou par procuration à une assemblée des actionnaires convoquée aux fins de l'adoption de la résolution.

« **restrictions de placement** » s'entend des restrictions de placement de la Société, y compris, sans restriction, celles décrites à la rubrique « La Société – Restrictions de placement » du présent prospectus simplifié préalable de base.

« **Société** » s'entend de Sustainable Power & Infrastructure Split Corp. (dont le nom sera changé pour « Power & Infrastructure Split Corp. »), une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario.

« **sociétés d'énergie et d'infrastructure** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « La Société – Directives de placement ».

« **supplément de prospectus** » s'entend d'un supplément de prospectus devant être remis aux souscripteurs conjointement avec le présent prospectus simplifié préalable de base, et qui peut inclure, s'il y a lieu, le montant total du placement, le nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A offertes, le prix d'offre, le taux de dividende, les dates de versement de dividende et les modalités de rachat au gré de la Société ou du porteur.

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto.

« **unité** » s'entend d'une unité théorique, composée d'une action privilégiée (ou d'une action privilégiée d'une autre catégorie ainsi désignée par la Société) et d'une action de catégorie A.

« **valeur liquidative de la Société** » s'entend de la valeur liquidative de la Société, qui à une date donnée, correspondra à a) la valeur globale de l'actif de la Société, moins b) la valeur globale du passif de la Société (les actions privilégiées ne seront pas traitées comme un passif à cette fin), y compris toute distribution déclarée et impayée payable aux actionnaires au plus tard à cette date, moins c) le capital déclaré des actions de catégorie J, soit 100 \$, décrit dans la notice annuelle courante de la Société.

« **valeur liquidative par unité** » s'entend a) si la valeur liquidative de la Société est inférieure ou égale à la somme du prix de rachat de la totalité des actions privilégiées (et de toute autre action privilégiée de toute autre catégorie ainsi désignée par la Société) alors en circulation et de toute distribution courue et non payée sur ces actions (le « **montant des actions privilégiées** »), la valeur liquidative par unité est calculée en divisant la valeur liquidative de la Société le jour en question par le nombre d'actions privilégiées (et de toute autre action privilégiée de toute autre catégorie ainsi désignée par la Société) alors en circulation; et b) si la valeur liquidative de la Société est supérieure au montant des actions privilégiées, la valeur liquidative par unité est calculée (i) en soustrayant le montant des actions privilégiées de la valeur liquidative de la Société, (ii) en divisant la différence par le nombre d'actions de catégorie A alors en circulation, et (iii) en ajoutant à ce résultat 10,00 \$, plus toute distribution courue et non payée par action privilégiée.

« **volatilité** » s'entend, pour le cours d'un titre, d'une mesure numérique de la tendance du cours à fluctuer avec le temps.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés contenus dans le présent prospectus simplifié préalable de base peuvent constituer des énoncés prospectifs. Les expressions comme « pouvoir », « devoir », « anticiper », « croire », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « planifier », « potentiel », « continuer » et des expressions semblables ont été utilisées pour repérer ces énoncés prospectifs. Ces énoncés comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus par suite desquels les résultats ou les événements réels peuvent différer de façon importante de ceux que les énoncés prospectifs laissent entrevoir, notamment les changements de la conjoncture générale et des conditions du marché ainsi que d'autres facteurs de risque. Même si le gestionnaire estime que les prévisions exprimées dans les énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne garantit que les résultats réels soient conformes à ces prévisions et aux énoncés prospectifs. Les investisseurs éventuels ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs sont formulés en date des présentes et la Société ainsi que le gestionnaire déclinent toute obligation de les mettre à jour ou de les réviser afin de tenir compte de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles, sauf dans la mesure requise par la loi.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié préalable de base et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 24 mars 2025 pour l'exercice clos le 31 décembre 2024;
- b) les états financiers annuels de la Société, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe, pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023;
- c) le rapport de la direction sur le rendement du fonds de la Société daté du 14 mars 2025, pour la période close le 31 décembre 2024;
- d) les états financiers intermédiaires non audités de la Société au 30 juin 2025 et pour la période close à cette date;
- e) le rapport de la direction sur le rendement du fonds de la Société daté du 12 août 2025 pour la période close le 30 juin 2025.

Les documents du même type que ceux mentionnés précédemment, y compris les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les notices annuelles, les états financiers intermédiaires et annuels, les rapports de la direction sur le rendement du fonds connexes, les communiqués désignés (au sens de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102), les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires d'information que dépose la Société auprès d'une commission de valeurs mobilières ou autorité analogue au Canada entre la date du présent prospectus simplifié préalable de base et la clôture d'un placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront réputés intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié préalable de base.

Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié préalable de base dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration ne sera réputé être une admission à quelque fin que ce soit selon

laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans laquelle elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent prospectus simplifié préalable de base, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Au dépôt d'une nouvelle notice annuelle, de nouveaux états financiers semestriels ou annuels et d'un nouveau rapport de la direction sur le rendement du fonds auprès des autorités pertinentes en valeurs mobilières et, lorsque cela est prescrit, à l'acceptation de ces documents par ces autorités, durant la période de validité du présent prospectus simplifié préalable de base, la notice annuelle, les états financiers semestriels ou annuels et le rapport de la direction sur le rendement du fonds précédents ainsi que tous les avis de changement important déposés avant le début de l'exercice alors en cours ne seront plus réputés intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié préalable de base aux fins des placements futurs et des ventes futures d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A aux termes des présentes.

Un supplément de prospectus contenant les modalités spécifiques d'un placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A sera remis aux souscripteurs de ces actions privilégiées et actions de catégorie A conjointement avec le présent prospectus simplifié préalable de base, et il sera réputé intégré par renvoi à ce dernier à compter de la date du supplément de prospectus, mais seulement aux fins du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A visées par ce supplément de prospectus.

LA SOCIÉTÉ

La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 31 mars 2021. Le siège social de la Société est situé au Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, bureau 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3. La Société a été constituée par statuts constitutifs et est régie par ses statuts constitutifs, tels que modifiés, et ses règlements.

Le 12 août 2025, la Société a annoncé que le conseil d'administration avait approuvé le report de la date d'échéance des actions privilégiées et des actions de catégorie A d'un terme additionnel de cinq ans, soit jusqu'au 29 mai 2031. Le taux de dividende des actions privilégiées utilisé pour la durée additionnelle sera annoncé au moins 60 jours avant la date d'échéance initiale du 29 mai 2026 et il sera basé sur le rendement d'actions privilégiées ayant des caractéristiques semblables aux actions privilégiées de la Société à ce moment-là.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « PWI.PR.A » et « PWI », respectivement. Leurs caractéristiques sont présentées à la rubrique « Description des actions de la Société ».

Objectifs de placement

Les objectifs de placement des actions privilégiées sont de verser à leurs porteurs des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes et de rembourser aux porteurs d'actions privilégiées le prix d'émission initial de 10,00 \$ à la date d'échéance.

Les objectifs de placement des actions de catégorie A sont de verser à leurs porteurs des distributions en espèces mensuelles non cumulatives et de procurer aux porteurs d'actions de catégorie A une possibilité de plus-value du capital grâce à une exposition au portefeuille.

La Société investit dans un portefeuille mondialement diversifié et activement géré principalement composé de titres à dividendes de sociétés d'énergie et d'infrastructure dont les actifs, les produits et les services facilitent selon le gestionnaire la transition sur plusieurs décennies vers la décarbonisation et la durabilité de l'environnement.

Directives de placement

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, la Société investit dans un portefeuille mondialement diversifié et activement géré principalement composé de titres à dividendes de sociétés d'énergie et d'infrastructure dont les actifs, les produits et les services facilitent selon le gestionnaire la transition sur plusieurs décennies vers la décarbonisation et la durabilité de l'environnement. Le portefeuille peut inclure notamment des investissements dans des entreprises provenant des domaines de l'énergie renouvelable (éolienne, solaire, hydroélectrique), du transport vert (véhicules électriques, transport et stockage d'énergie, chemins de fer, capture de carbone), de l'efficacité énergétique (réseaux électriques intelligents, compteurs intelligents, rendement énergétique des immeubles) et des communications (réseaux de communication, technologie sans fil 5G). Collectivement, les sociétés actives dans ces domaines et dans les secteurs connexes et dont les titres font partie du portefeuille sont appelées aux présentes les « sociétés d'énergie et d'infrastructure ».

Le gestionnaire utilise un processus d'investissement multidisciplinaire qui comporte des analyses fondamentales, qualitatives et techniques pour sélectionner les titres qui feront partie du portefeuille. Il intègre les facteurs ESG à une analyse fondamentale complémentaire dans le cadre de son processus de sélection de titres. Le processus d'examen des caractéristiques ESG de chaque investissement potentiel variera au gré du gestionnaire, compte tenu de la situation particulière de l'émetteur. Le choix de sociétés d'énergie et d'infrastructure pour inclusion dans le portefeuille sera fondé sur l'analyse globale de l'émetteur effectuée par le gestionnaire et ne s'appuiera pas sur des objectifs ESG précis.

La Société n'investit que dans des émetteurs dont la capitalisation boursière est d'au moins 2 G\$. Jusqu'à 25 % du portefeuille peut être investi indirectement au moyen de fonds négociés en bourse, y compris des fonds négociés en

bourse gérés par le gestionnaire, afin d'élargir la diversification et le potentiel de rendement, au gré du gestionnaire. Il n'y aura aucun dédoublement des frais de gestion payables par la Société pour un de ses investissements dans des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire.

La Société peut à l'occasion vendre de façon sélective des options d'achat couvertes pour l'ensemble ou une partie des titres du portefeuille afin de générer un revenu additionnel supérieur aux distributions gagnées sur les titres du portefeuille et d'atténuer la volatilité générale du portefeuille. Selon l'expérience du gestionnaire en matière de stratégies de vente d'options d'achat couvertes tactiques, celui-ci s'attend qu'il y aura des périodes où les titres du portefeuille seront assujettis à des options d'achat couvertes, ainsi que des périodes où peu d'options d'achat couvertes (voire aucune de ces options) seront vendues sur les titres du portefeuille.

Restrictions de placement

La Société est assujettie à certaines restrictions de placement (les « **restrictions de placement** ») qui limitent notamment les titres qu'elle peut acquérir pour constituer le portefeuille. Les restrictions de placement de la Société ne peuvent être modifiées sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, qui votent séparément en tant que catégorie par voie de résolution extraordinaire à une assemblée convoquée à cette fin.

De plus, sous réserve des restrictions de placement précitées, la Société a adopté les restrictions et les pratiques habituelles de placement énoncées dans le Règlement 81-102 (dans sa version modifiée à l'occasion) et elle est gérée conformément à celles-ci.

Date d'échéance

La date d'échéance de la Société, date à laquelle cette dernière rachètera toutes les actions privilégiées et actions de catégorie A, est le 29 mai 2026, reportée au 29 mai 2031 par le conseil d'administration, mais elle peut être prolongée par périodes successives maximales de cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration.

Prêt de titres

Pour générer un rendement additionnel, la Société peut prêter des titres de portefeuille à des emprunteurs qu'elle juge acceptables, aux termes de la convention de prêt de titres, en vertu de laquelle : a) l'emprunteur versera à la Société des frais négociés de prêt de titres, ainsi que des paiements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés; b) les prêts de titres doivent être admissibles comme « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt; et c) la Société doit recevoir une garantie. La Société ne peut prêter que la partie des titres d'un émetteur qui ne fait pas l'objet d'une option d'achat couverte. La Société a nommé le dépositaire à titre d'agent chargé des prêts de titres dans l'éventualité où elle prêterait des titres du portefeuille à un emprunteur. Il incombe à l'agent de veiller en permanence sur l'administration des prêts de titres, et notamment d'évaluer quotidiennement la garantie à la valeur du marché. Les garanties acceptables se limitent généralement aux titres du Trésor du gouvernement du Canada ou d'une province, ainsi qu'aux autres garanties liquides approuvées par le conseil d'administration; dans chaque cas, elles doivent avoir une valeur égale à 105 % de la valeur marchande des titres prêtés, ou au pourcentage de cette valeur marchande qui reflète les meilleures pratiques du marché où les titres sont prêtés, mais ce pourcentage ne doit jamais être inférieur à 102 % de leur valeur, compte tenu de l'intérêt couru. La Société peut mettre fin à tout moment aux opérations de prêt de titres qu'elle conclut.

DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

La description qui suit présente certaines modalités générales des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Les modalités propres aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A offertes en vertu d'un supplément de prospectus, et la mesure où les modalités générales décrites ci-dessous peuvent s'appliquer à ces actions, seront décrites dans un tel supplément de prospectus.

Certaines caractéristiques des actions privilégiées

Distributions

Les porteurs d'actions privilégiées inscrits à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre auront

le droit de recevoir des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes versées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant la fin de la période à l'égard de laquelle la distribution est payable. Ces distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements de capital. Rien ne garantit que la Société sera à même de verser des distributions aux porteurs des actions privilégiées. Toutes les distributions en espèces seront payées par l'entremise du système d'inscription en compte de la CDS ou d'une autre façon dont la Société peut convenir.

Rachats au gré de la Société

Toutes les actions privilégiées en circulation à la date d'échéance seront rachetées par la Société à cette date. Le prix de rachat payable par la Société à l'égard d'une action privilégiée à cette date correspondra à la valeur la moins élevée entre (i) 10,00 \$, plus les distributions cumulées et impayées sur celle-ci, et (ii) la valeur liquidative de la Société à cette date, divisée par le nombre total d'actions privilégiées (et d'actions privilégiées d'une autre catégorie ainsi désignée par la Société) alors en circulation. Un avis de rachat sera donné aux adhérents de la CDS qui détiennent des actions privilégiées pour le compte des propriétaires véritables au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Rachat au gré du porteur mensuel

Les actions privilégiées peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat au gré du porteur à Fiducie TSX, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat au gré du porteur. Les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur par un actionnaire au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable avant la date de rachat seront rachetées au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur, et l'actionnaire sera payé à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Sauf comme il est mentionné ci-dessous, les porteurs d'actions privilégiées dont les actions seront remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action privilégiée correspondant à 96 % a) de la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur, moins le coût pour la Société de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché aux fins d'annulation ou, si cette somme est inférieure, b) 10,00 \$. À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprendra le coût d'achat de l'action de catégorie A ainsi que la rémunération et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A. Toute distribution déclarée et impayée qui est payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur sera également payée à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat au gré du porteur annuel simultané

Outre ce qui précède, un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter simultanément un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à une date de rachat au gré du porteur annuel de chaque année, à un prix de rachat au gré du porteur correspondant à la valeur liquidative par unité établie à cette date, déduction faite des frais liés au rachat au gré du porteur, y compris la rémunération et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation de toute portion du portefeuille requise pour financer ce rachat au gré du porteur. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur avant 17 h (heure de Toronto) le dixième

jour ouvrable précédant une date de rachat au gré du porteur annuel. Le produit du rachat au gré du porteur sera versé au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant, sous réserve du droit du gestionnaire de suspendre les rachats au gré du porteur dans certaines circonstances.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané

À la date d'échéance, et à toute date d'échéance ultérieure fixée par le conseil d'administration, les porteurs d'actions privilégiées auront le droit de faire racheter leurs actions privilégiées en vertu d'un droit de rachat au gré du porteur non simultané et la Société donnera à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours à l'égard de ce droit. Les porteurs d'actions privilégiées recevront le même montant par action privilégiée qu'ils auraient obtenu si la Société avait racheté toutes les actions privilégiées à la date d'échéance prévue avant le report. Les actions privilégiées doivent être remises pour rachat avant 17 h (heure de Toronto) au dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'échéance ou une date d'échéance ultérieure, selon le cas. Les porteurs d'actions privilégiées recevront le paiement des actions privilégiées ainsi rachetées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant celui où tombe la date du rachat au gré du porteur non simultané.

Si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société sera autorisée à racheter au prorata un nombre d'actions privilégiées qu'elle déterminera en fonction de l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation suivant le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat. À l'inverse, si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société peut émettre des actions privilégiées en fonction de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat.

Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur

La Société peut conclure une convention de remise en circulation (une « **convention de remise en circulation** ») avec un agent de remise en circulation (un « agent de remise en circulation ») aux termes de laquelle ce dernier déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date du calcul de la valeur liquidative pertinente. La Société peut enjoindre, mais n'y est pas tenue, l'agent de remise en circulation de trouver de tels acheteurs, et, si tel est le cas, le montant devant être payé au porteur d'actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la vente des actions privilégiées, déduction faite des commissions applicables, étant entendu que ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur qui serait par ailleurs payable au porteur de ces actions privilégiées.

Généralités

Sous réserve du droit de la Société de demander à l'agent de remise en circulation de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date du calcul de la valeur liquidative pertinente, l'ensemble des actions privilégiées qui ont été remises à la Société aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur pertinente (mais pas après cette date), à moins que le prix de rachat au gré du porteur ne soit pas payé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions privilégiées demeurent en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en faisant parvenir un avis écrit dans les délais prévus aux présentes et de la façon décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » de la notice annuelle de la Société. Une telle remise sera irrévocable une fois l'avis donné à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf pour les actions privilégiées qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. La Société peut, à son gré, autoriser le retrait d'une demande de rachat au gré de l'actionnaire privilégié en tout temps avant la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Si des actions privilégiées sont remises aux fins de rachat au gré du porteur et qu'elles ne sont pas revendues de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur », la Société enjoindra l'agent de remise en circulation d'acheter en vue de leur annulation, pour le compte de la Société, le nombre d'actions de catégorie A correspondant au nombre d'actions privilégiées ainsi rachetées au gré du porteur. Toute action de catégorie A ainsi achetée en vue de son annulation sera achetée sur le marché.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, sous une forme inacceptable ou non signé en bonne et due forme est, à toutes fins, nul et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. L'omission, par un adhérent de la CDS, d'exercer le privilège de rachat au gré du porteur ou de donner effet au règlement de celui-ci conformément aux instructions d'un actionnaire n'entraînera aucune obligation ni responsabilité de la part de la Société ou du gestionnaire envers l'adhérent de la CDS ou l'actionnaire. Le gestionnaire a le droit de suspendre les rachats au gré du porteur dans certaines circonstances, comme il est décrit dans la notice annuelle de la Société.

Rang

Les actions privilégiées ont priorité de rang par rapport aux actions des catégories A, B, C et J en ce qui a trait au paiement des distributions et au remboursement du capital au moment de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation des activités de la Société.

Certaines caractéristiques des actions de catégorie A

Distributions

La politique du conseil d'administration consiste à verser les distributions non cumulatives mensuelles aux porteurs des actions de catégorie A payables au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant le mois à l'égard duquel la distribution est payable. Ces distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements de capital. Rien ne garantit que la Société soit en mesure de verser des distributions aux porteurs des actions de catégorie A.

Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A (i) si les distributions payables sur les actions privilégiées sont en souffrance ou (ii) si, dans le cas d'une distribution en espèces, après le versement d'une distribution en espèces par la Société, la valeur liquidative par unité était inférieure à 15,00 \$.

Sous réserve du droit aux dividendes des porteurs d'actions privilégiées, le conseil d'administration attribuera les distributions de remboursement du capital d'abord aux porteurs d'actions de catégorie A avant de verser des distributions représentant le remboursement de capital aux porteurs d'actions privilégiées. Si la Société réalise des gains en capital, elle peut choisir de verser une distribution spéciale de fin d'année de gains en capital dans certaines circonstances, notamment si elle a des gains en capital réalisés nets, sous forme d'actions de catégorie A ou en espèces. Les distributions de gains en capital payables sous forme d'actions de catégorie A augmenteront le prix de base rajusté global des actions de catégorie A pour leurs porteurs. Immédiatement après le versement de la distribution sous forme d'actions de catégorie A, le nombre d'actions de catégorie A en circulation sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre d'actions de catégorie A en circulation après cette distribution égale le nombre d'actions de catégorie A en circulation immédiatement avant cette distribution. Les actionnaires non résidents pourraient être assujettis à une retenue d'impôt à la source et, par conséquent, le regroupement pourrait faire en sorte que ces actionnaires non résidents détiennent un nombre d'actions de catégorie A inférieur à celui qu'ils détenaient avant la distribution et le regroupement.

Les distributions sont payables aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de chaque mois. Toutes les distributions en espèces sont payées au moyen du système d'inscription en compte de la CDS ou d'une autre façon pouvant être acceptée par la Société.

Rachats au gré de la Société

Les actions de catégorie A en circulation à la date d'échéance seront rachetées par la Société à la date d'échéance. Le prix de rachat payable par la Société à l'égard d'une action de catégorie A à cette date correspondra à la valeur la plus élevée entre (i) la valeur liquidative par unité à cette date, moins 10,00 \$, majorée des distributions cumulées et impayées sur une action privilégiée, et (ii) zéro. Les adhérents de la CDS détenant des actions de catégorie A pour le compte des propriétaires véritables recevront un avis de rachat au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Si le nombre d'actions de catégorie A n'est pas égal au nombre d'actions privilégiées, la Société peut aussi racheter les actions de catégorie A au prorata, de sorte que le nombre d'actions de catégorie A émises et en circulation devienne égal au nombre d'actions privilégiées émises et en circulation (un « **rachat spécial d'actions de catégorie A** »). Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A dans le cadre d'un rachat spécial d'actions de catégorie A correspondra au plus élevé des montants suivants : a) la valeur liquidative par unité à cette date, moins la somme de 10,00 \$, plus toutes distributions cumulées et impayées sur une action privilégiée, et b) zéro.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Rachat au gré du porteur mensuel

Les actions de catégorie A peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat au gré du porteur à Fiducie TSX, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, mais elles ne seront rachetées au gré du porteur qu'à la date de rachat au gré du porteur. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur par un actionnaire au plus tard 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable avant la date de rachat au gré du porteur seront rachetées au gré du porteur à cette date.

Sauf comme il est mentionné ci-dessous, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action de catégorie A correspondant à 96 % de la différence entre a) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur, et b) le coût que représente pour la Société l'achat d'une action privilégiée aux fins d'annulation. À cette fin, le coût d'achat d'une action privilégiée comprendra le coût d'achat de l'action privilégiée ainsi que la rémunération et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action privilégiée. Toute distribution déclarée et impayée qui est payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions de catégorie A remises aux fins de rachat à cette date sera également versée à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat au gré du porteur annuel simultané

Outre ce qui précède, un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter simultanément un nombre équivalent d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à une date de rachat au gré du porteur annuel de chaque année, à un prix de rachat au gré du porteur par unité équivalant à la valeur liquidative par unité à cette date, déduction faite des frais liés au rachat au gré du porteur, notamment la rémunération et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille requise pour financer un tel rachat au gré du porteur. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être remises pour rachat au gré du porteur avant 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur annuel pertinente. Le produit sera versé au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant, sous réserve du droit du gestionnaire de suspendre les rachats au gré du porteur dans certains cas.

Droit de rachat au gré du porteur non simultané

À la date d'échéance et à toute date d'échéance ultérieure fixée par le conseil d'administration, les porteurs d'actions de catégorie A auront le droit de faire racheter leurs actions de catégorie A en vertu d'un droit de rachat au gré du porteur non simultané et la Société donnera à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours à l'égard de ce droit. Les porteurs d'actions de catégorie A recevront le même montant par action de catégorie A qu'ils auraient obtenu si

la Société avait racheté toutes les actions de catégorie A à la date d'échéance prévue avant le report. Les actions de catégorie A doivent être remises pour rachat avant 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'échéance ou une date d'échéance ultérieure, le cas échéant. Les porteurs d'actions de catégorie A recevront le paiement de ces actions de catégorie A rachetées au plus tard au dixième jour ouvrable du mois qui suit celui où tombe la date du rachat au gré du porteur non simultané.

Si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société sera autorisée à racheter au prorata un nombre d'actions de catégorie A qu'elle déterminera en fonction de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation suivant le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat. À l'inverse, si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société peut émettre des actions de catégorie A en fonction de l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat.

Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur

La Société peut conclure une convention de remise en circulation avec un agent de remise en circulation aux termes de laquelle ce dernier déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date du calcul de la valeur liquidative pertinente. La Société peut enjoindre, mais n'y est pas tenue, l'agent de remise en circulation de trouver de tels acheteurs, et, si tel est le cas, le montant devant être payé au porteur d'actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la vente des actions de catégorie A, déduction faite des commissions applicables, étant entendu que ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur qui serait par ailleurs payable au porteur de ces actions de catégorie A.

Généralités

Sous réserve du droit de la Société de demander à l'agent de remise en circulation de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date du calcul de la valeur liquidative pertinente, toutes les actions de catégorie A qui ont été remises à la Société aux fins de rachat au gré du porteur seront réputées en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (mais pas après cette date), à moins que le prix de rachat demeure impayé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de catégorie A resteront en circulation.

Si des actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur et qu'elles ne sont pas revendues de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur », la Société enjoindra l'agent de remise en circulation d'acheter en vue de leur annulation, pour le compte de la Société, le nombre d'actions privilégiées correspondant au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées au gré du porteur. Toute action privilégiée ainsi achetée en vue de son annulation sera achetée sur le marché.

On doit exercer le droit de rachat en faisant parvenir un avis écrit dans les délais prévus par les présentes et de la façon décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » de la notice annuelle de la Société. Une telle remise est irrévocable une fois l'avis donné à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf pour les actions de catégorie A qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. La Société peut, à son gré, autoriser le retrait d'une demande de rachat au gré de l'actionnaire de catégorie A en tout temps avant la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, sous une forme inacceptable ou non signée en bonne et due forme est, à toutes fins, nulle et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. L'omission, par un adhérent de la CDS, d'exercer le privilège de rachat au gré du porteur ou de donner effet au règlement de celui-ci conformément aux instructions d'un actionnaire n'entraînera aucune obligation ni responsabilité de la part de la Société ou du gestionnaire envers l'adhérent de la CDS ou l'actionnaire. Le

gestionnaire a le droit de suspendre les rachats au gré du porteur dans certaines circonstances, comme il est décrit dans la notice annuelle de la Société.

Rang

Les actions de catégorie A ont rang inférieur par rapport aux actions privilégiées, mais ont priorité de rang par rapport aux actions de catégorie J en ce qui a trait au versement des distributions et au remboursement du capital effectués sur le portefeuille au moment de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation des activités de la Société.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie J, d'actions de catégorie B et d'actions de catégorie C, émissibles en séries. Le conseil d'administration déterminera avant l'émission d'actions de catégorie B ou de catégorie C la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions, les modalités et les autres dispositions devant être rattachés à ces actions. Les porteurs d'actions de catégorie J n'ont pas droit à des dividendes, mais ont droit à une voix par action. Les actions de catégorie J sont rachetables au gré de la Société et du porteur au prix de 1,00 \$ chacune. Les actions de catégorie J prennent rang après les actions privilégiées et les actions des catégories A, B et C à l'égard des distributions au moment de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation des activités de la Société. Au 15 décembre 2025, il y avait 3 253 967 actions privilégiées, 3 253 967 actions de catégorie A et 100 actions de catégorie J émises et en circulation. Actuellement, aucune action de catégorie B ou de catégorie C n'a été émise.

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'avis contraire dans un supplément de prospectus, le produit net tiré de la vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A sera affecté à l'achat de titres de portefeuille conformément aux objectifs de placement, aux directives de placement et aux restrictions de placement.

MODE DE PLACEMENT

La Société peut vendre des actions privilégiées et des actions de catégorie A à des preneurs fermes, à des courtiers ou à des placeurs pour compte, ou par leur intermédiaire, ou directement à des souscripteurs, ou encore par l'entremise de placeurs pour compte. La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peut se faire à l'occasion en une ou plusieurs opérations à des prix variables dans le cadre d'opérations réputées être des « placements au cours du marché », y compris des ventes faites directement à la TSX ou sur d'autres marchés boursiers existants pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A, selon ce qui est énoncé dans le supplément de prospectus à cette fin.

Le placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peut être effectué à l'occasion par une ou plusieurs opérations, à un ou des prix fixes, lesquels peuvent changer, aux cours du marché au moment de la vente ou à des prix liés à ces cours ou encore à des prix négociés avec les souscripteurs.

Dans le cadre de la vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent recevoir une contrepartie de la Société (dont une portion peut être payée par le gestionnaire, à son entière appréciation) ou de souscripteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A pour lesquels ils peuvent agir comme placeurs pour compte, sous forme de concessions ou de commissions. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peuvent être considérés comme des preneurs fermes, et les commissions qu'ils reçoivent de la Société ainsi que les profits qu'ils touchent à la revente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peuvent être considérés comme des commissions de prise ferme. Toute personne réputée être un preneur ferme à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A sera identifiée dans le supplément de prospectus visant ces actions.

Le supplément de prospectus visant les actions privilégiées et les actions de catégorie A offertes par la Société identifiera chaque personne pouvant être réputée preneur ferme à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A, et il exposera les modalités du placement de ces actions, y compris, dans la mesure applicable, le prix d'offre, le produit revenant à la Société, les commissions de prise ferme et toute autre rémunération, réduction ou concession devant être accordée ou accordée de nouveau aux courtiers. Le syndicaire gérant ou le placeur pour compte principal ou les preneurs fermes ou les placeurs pour compte responsables des actions privilégiées et des actions de catégorie A vendues à des preneurs fermes ou par leur intermédiaire seront nommés dans le supplément de prospectus pertinent. Les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent procéder à des surallocations ou à des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées et (ou) des actions de catégorie A à des niveaux supérieurs à ceux qui existeraient par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être arrêtées à tout moment.

En vertu des conventions que la Société pourrait conclure, les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peuvent avoir droit à une indemnisation de la part de la Société pour certaines responsabilités, y compris celles prévues dans la législation provinciale canadienne sur les valeurs mobilières, ou à une contribution relativement aux paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte pourraient être tenus de faire dans le cadre de ces conventions. Ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent être des clients de la Société ou de ses filiales, ou conclure des opérations avec celles-ci ou leur fournir des services dans le cours normal des affaires.

Sous réserve des lois applicables, dans le cadre d'un placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, sauf un « placement au cours du marché » d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent procéder à des surallocations ou à des opérations visant à stabiliser ou maintenir le cours des actions privilégiées et (ou) des actions de catégorie A visées par le placement à des niveaux supérieurs à ceux qui existeraient par ailleurs sur le marché ouvert. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les ventes d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre d'un « placement au cours du marché », s'il en est un, seront effectuées aux termes d'un supplément de prospectus connexe. Les ventes d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre d'un programme « au cours du marché » se feront au moyen d'opérations réputées être des « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102. Le volume et le moment de tout « placement au cours du marché » seront déterminés par la Société à sa seule appréciation.

Aucun courtier ni aucun placeur pour compte participant à un « placement au cours du marché », ni aucun membre de leur groupe respectif ni aucune personne physique ou morale avec laquelle l'un ou l'autre agit conjointement ou de concert ne peut surallouer d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A dans le cadre du placement ni effectuer d'autres opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans le cadre d'un placement « au cours du marché ».

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933, ou en vertu toute loi sur les valeurs mobilières d'un État, et sous réserve de certaines dispenses, elles ne peuvent être offertes à des fins de vente ou vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

ORGANISATION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est chargé de fournir, ou de faire fournir, des services de gestion et des services administratifs ainsi que des installations à la Société, et peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers sans frais supplémentaires pour la Société lorsqu'il juge, à son appréciation, qu'il serait dans l'intérêt de la Société et des actionnaires de le faire. Le gestionnaire est aussi responsable de la gestion du portefeuille de la Société, y compris de la vente d'options d'achat et d'options de vente conformément aux objectifs, lignes directrices et restrictions de placement de la Société.

En échange des services que le gestionnaire fournit à la Société, cette dernière verse au gestionnaire des frais correspondant à 0,75 % par année de la valeur liquidative de la Société, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. La Société rembourse au gestionnaire l'ensemble des frais et dépenses raisonnables qu'il a engagés pour le compte de la Société. Il n'y aura aucun dédoublement de frais de gestion payables par la Société pour un de ses investissements dans des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire.

Agent chargé des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Fiducie TSX, à son établissement principal de Toronto, est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire de la Société et est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne de la Société et de fournir divers services de garde et de dépôt relatifs aux biens de la Société. L'adresse du dépositaire est le 1, York Street, bureau 500, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

Mandataires de prêt de titres

La Société a nommé les mandataires de prêt de titres à titre de mandataires de prêt de titres aux termes de la convention de prêt de titres afin qu'ils fournissent des services de prêt de titres à l'égard du portefeuille. (Voir « La Société – Prêt de titres ».)

Auditeur

L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. (l'« **auditeur** »), comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, situé au 18 York Street, bureau 2500, Toronto (Ontario) M5J 0B2. L'auditeur a confirmé qu'il était indépendant de la Société au sens du Code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés à la Société, aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A sont décrits ci-après. Des risques et des incertitudes supplémentaires qui sont actuellement inconnus du gestionnaire, ou qui sont jugés peu importants à l'heure actuelle, peuvent également entraver les activités de la Société. Si de tels risques devaient se matérialiser, ils pourraient avoir un effet négatif important sur les activités, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation de la Société, et la capacité de la Société à verser des distributions sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A pourraient en subir les contrechocs.

Rendement des titres des émetteurs faisant partie du portefeuille et autres considérations

La valeur liquidative par unité fluctue en fonction du cours des titres du portefeuille. La Société ne maîtrise pas les facteurs qui influent sur la valeur des titres du portefeuille. Les facteurs propres à chaque société comprise dans le portefeuille, comme les changements dans sa direction, dans son orientation stratégique, dans l'atteinte de ses buts, les fusions, acquisitions et désinvestissements, les modifications de sa politique en matière de distribution et d'autres faits peuvent influencer sur le cours des titres du portefeuille. Un repli important des marchés de titres de participation pourrait avoir une incidence négative sur la Société et entraîner une baisse importante de la valeur du portefeuille et de la valeur des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société peuvent être négociées au rabais sur le marché par rapport à leur valeur liquidative ou à leur valeur nominale, selon le cas, et rien ne garantit que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A se négocieront à un prix correspondant à leur valeur liquidative ou à leur valeur nominale, selon le cas.

Secteurs de l'énergie et des infrastructures

Les émetteurs des secteurs de l'énergie et des infrastructures sont assujettis à une foule de facteurs pouvant avoir des effets défavorables sur leurs entreprises ou leurs activités, y compris les frais d'intérêt élevés liés à leurs programmes de grands travaux de construction, la réglementation gouvernementale, le fort endettement, les coûts liés à la réglementation environnementale et à d'autres réglementations, les effets de ralentissements économiques et des excédents de capacité, la concurrence accrue d'autres fournisseurs de services, l'incertitude entourant la disponibilité de carburant à des prix raisonnables, les effets des politiques de conservation de l'énergie et d'autres facteurs. De plus, il y a des différences importantes entre les pratiques et les politiques réglementaires des différents territoires, et une autorité réglementaire donnée peut prendre des mesures qui auront des incidences impossibles à prévoir sur la réglementation des valeurs mobilières ou des actifs dans lesquels la Société investit ou sur les émetteurs de ces titres. Les émetteurs du secteur des infrastructures sont assujettis à la modification de la réglementation gouvernementale touchant les taux appliqués aux consommateurs, les contraintes budgétaires gouvernementales, l'imposition de tarifs et de lois fiscales, et d'autres politiques réglementaires. D'autres facteurs peuvent influencer sur les activités des émetteurs des secteurs de l'énergie et des infrastructures, dont les innovations technologiques ayant une incidence sur la manière dont une société fournit un produit ou un service, des changements importants dans l'utilisation ou la demande des actifs d'infrastructure, les actes terroristes ou les actions politiques, et les changements généraux dans le sentiment du marché envers les actifs d'infrastructure.

Risque lié aux titres de participation

Les sociétés émettent des actions ordinaires et d'autres genres de titres de participation pour les aider à financer leurs activités. Les titres de participation sont des investissements qui donnent au porteur une participation dans une société, et leur valeur fluctue avec les résultats de leurs émetteurs. Quand une société fait des profits et en conserve une partie ou la totalité, sa valeur comptable devrait augmenter et faire croître celle de chaque action ordinaire ou rendre les actions ordinaires plus attrayantes pour les investisseurs. En revanche, une série de pertes feraient chuter les bénéfices non répartis et, par conséquent, la valeur des actions. En outre, la Société peut distribuer une partie de ses bénéfices aux actionnaires sous la forme de dividendes; cependant, les dividendes ne sont pas obligatoires. Si les actions ordinaires sont le type de titres de participation le plus populaire, ceux-ci incluent aussi les actions privilégiées, les titres convertibles en actions ordinaires, comme les bons de souscription, et les parts de fiducies de placement immobilier, de fonds de redevances, de fiducies de revenu et d'autres genres de fonds d'investissement.

Volatilité des marchés

La valeur boursière des investissements détenus par la Société fluctuera à l'occasion de façon rapide et imprévisible. Ces investissements sont soumis à l'évolution de la conjoncture du marché, aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux marchés boursiers. Ces derniers peuvent être volatils et la valeur boursière des investissements peut changer considérablement en raison de divers facteurs, comme, notamment, une croissance ou une récession économique, la fluctuation des taux d'intérêt, les changements dans la solvabilité réelle ou perçue d'émetteurs et la liquidité générale du marché. Même si la conjoncture économique demeure la même, la valeur d'un investissement dans la Société peut diminuer si le ou les secteurs ou les sociétés dans lesquels la Société investit performant mal ou si certains événements leur causent du tort. De plus, des modifications sur les plans juridique, politique, réglementaire et fiscal peuvent aussi entraîner la fluctuation des marchés et des cours des titres. Certaines conjonctures financières, une volatilité persistante ou un manque de liquidité sur les marchés financiers peuvent aussi nuire aux perspectives de la Société et à la valeur des titres en portefeuille. Un recul important des marchés boursiers pourrait avoir une incidence négative sur la Société et le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A.

Perturbations du marché

Les risques liés à la guerre et à l'occupation, au terrorisme et aux risques géopolitiques connexes ou d'autres facteurs dont les risques sanitaires à l'échelle mondiale, les épidémies ou les pandémies (comme la pandémie de COVID-19) peuvent faire augmenter la volatilité des marchés à court terme, provoquer une dégradation de l'économie ou une récession et avoir une incidence défavorable à long terme sur les économies et les marchés

mondiaux en général. Qui plus est, les décrets-lois pris par le président américain Donald Trump qui ordonnent aux États-Unis d'imposer des droits de douane et des restrictions accrues sur le commerce entre ce pays et certains de ses partenaires commerciaux, dont le Canada, le Mexique et la Chine, des mesures de rétorsion annoncées par certains partenaires commerciaux mondiaux des États-Unis, dont le Canada, et le sentiment protectionniste et antimondialisation croissant qui existe aux États-Unis et au Canada peuvent entraîner des changements dans les accords commerciaux existants et des restrictions accrues dans le commerce mondial en général, ce qui pourrait nuire à la croissance économique mondiale et exacerber les tensions géopolitiques. Ces événements peuvent aussi avoir des effets défavorables sur les marchés boursiers en général de même que sur certains émetteurs et leurs activités commerciales. Ces risques pourraient également influencer négativement sur l'inflation et d'autres facteurs ayant une incidence sur les titres détenus dans le portefeuille et qui individuellement ou collectivement avec les autres éventualités susmentionnées sont susceptibles de causer de la volatilité et une baisse de la valeur liquidative de la Société.

Risques liés à la concentration

La Société est généralement limitée à investir son actif dans des sociétés d'énergie et d'infrastructure. Par conséquent, les avoirs de la Société sont concentrés dans les titres de tels émetteurs et pourraient être perçus comme peu diversifiés, et la valeur liquidative par unité pourrait être plus volatile que la valeur de portefeuilles plus diversifiés et pourrait fluctuer de façon importante sur de courtes périodes. Cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs

Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs ni qu'elle rapportera à ses investisseurs une somme égale ou supérieure au prix d'émission d'origine des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions trimestrielles sur les actions privilégiées ou des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A. Les fonds destinés à être distribués aux actionnaires varieront en fonction, entre autres, des dividendes et des distributions versés sur la totalité des titres, du niveau des primes d'options reçues et de la valeur des titres composant le portefeuille. Comme les dividendes et les distributions reçus par la Société pourraient être insuffisants pour que celle-ci atteigne ses objectifs à l'égard du versement de distributions, la Société pourrait devoir compter sur les primes d'options qu'elle reçoit et sur la réalisation de gains en capital pour les atteindre. Bien qu'un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés financiers établissent le prix des options d'après le modèle de Black-Scholes, en pratique, les primes d'option sont déterminées par le marché et rien ne garantit que les primes prévues par ce modèle soient atteintes.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourrait être touché par les taux d'intérêt en vigueur à l'occasion. Une hausse des taux d'intérêt peut avoir un effet négatif sur les cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A et faire augmenter le coût d'emprunt de la Société, le cas échéant. Les actionnaires qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A avant la date d'échéance seront donc exposés au risque que les cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A soient touchés de façon défavorable par les variations des taux d'intérêt. En outre, le taux de distribution des actions privilégiées peut fluctuer lorsque la date d'échéance est reportée, ce qui peut aussi influencer sur le cours de ces actions privilégiées.

Volatilité supérieure des actions de catégorie A

Un placement dans les actions de catégorie A représente un investissement avec effet de levier du fait que les actions privilégiées ont droit à un montant fixe au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société. Cet effet de levier amplifie le rendement potentiel pour les personnes qui investissent dans les actions de catégorie A puisque les rendements supérieurs aux sommes payables aux actionnaires privilégiées reviennent aux porteurs d'actions de catégorie A. Inversement, les pertes subies par le portefeuille se font d'abord au détriment des porteurs d'actions de catégorie A puisque les actions privilégiées ont priorité de rang par rapport aux actions de catégorie A en ce qui a trait aux distributions et au produit en cas de liquidation de la Société.

Modification de la note

Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres et peut être modifiée ou retirée à tout moment. Rien ne garantit que les actions privilégiées conserveront la note que DBRS leur a attribuée pendant une période donnée ou que DBRS n'abaissera pas la note ni ne la retirera complètement si elle le juge approprié. La baisse ou le retrait de la note attribuée aux actions privilégiées pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des actions privilégiées.

Dépendance envers le gestionnaire

Il incombe au gestionnaire de fournir, ou de voir à ce que soient fournis, des services de gestion et d'administration, y compris les services de gestion de placement et de portefeuille dont la Société a besoin. Les investisseurs qui ne sont pas prêts à se fier au gestionnaire ne devraient pas investir dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A.

Le gestionnaire gère le portefeuille de manière conforme aux objectifs de placement, aux directives de placement et aux restrictions de placement de la Société. Les employés du gestionnaire principalement responsables de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience en matière de gestion de portefeuilles de placements, y compris dans la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces dans le cadre de la gestion de ce portefeuille de placements. Il n'est pas certain que les employés du gestionnaire principalement chargés de la gestion du portefeuille demeureront au service du gestionnaire pendant toute la durée de la Société.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire, de même que ses administrateurs et dirigeants et les membres de leur groupe et les personnes qui leur sont liées, respectivement, peuvent participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements d'un autre fonds ou d'une autre fiducie ayant des objectifs ou des stratégies de placement semblables à ceux de la Société. Bien que ni les administrateurs ni les dirigeants du gestionnaire ne consacrent la totalité de leur temps à l'entreprise et aux activités de la Société, chacun consacre tout le temps nécessaire à la supervision de la direction (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'entreprise et des activités (dans le cas des dirigeants) de la Société et du gestionnaire, selon le cas.

Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés

La Société s'expose à tous les risques liés à sa position sur les titres composant le portefeuille, notamment les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours et les titres sous-jacents aux options de vente vendues par la Société, si le cours de ces titres baisse. De plus, la Société ne participera à aucun gain sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours au-delà du prix d'exercice des options.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier ou hors bourse liquide où la Société pourra vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces ou acheter des options de vente selon les modalités souhaitées ou liquider ses positions si le gestionnaire le souhaite. La capacité de la Société de liquider ses positions pourrait être aussi touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses sur les options ou par l'absence d'un marché hors bourse liquide. Si la Société ne peut racheter une option d'achat dans le cours, elle ne pourra ni réaliser un bénéfice ni limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle expire. En outre, à l'exercice d'une option de vente, la Société sera obligée d'acquérir un titre à un prix d'exercice qui peut être supérieur au cours de ce titre à ce moment-là.

En achetant ou en vendant des options d'achat ou de vente, la Société s'expose au risque de crédit que son cocontractant (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) ne soit pas en mesure de remplir ses obligations.

Sensibilité aux niveaux de volatilité

La Société a l'intention de vendre des options d'achat à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres détenus dans le portefeuille. Ces options d'achat peuvent être soit des options standardisées, soit des options de gré à gré. En vendant des options d'achat, la Société recevra des primes d'options. Le montant des primes d'options dépend, entre autres, de la volatilité implicite du cours du titre sous-jacent, étant donné que, généralement, plus la volatilité implicite est grande, plus la prime d'options est grande. Le niveau de volatilité implicite est assujéti aux forces du marché et est indépendant de la volonté du gestionnaire ou de la Société.

Prêt de titres

La Société peut effectuer des prêts de titres. Même si la Société reçoit des garanties à l'égard des prêts et que ces garanties seront évaluées à la valeur au marché, elle risque de subir une perte si l'emprunteur manque à son obligation de remettre les titres empruntés et que les sûretés ne sont pas suffisantes pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Imposition

Afin de déterminer son revenu à des fins fiscales, la Société traite comme des gains ou des pertes en capital, selon le cas, conformément à sa compréhension de la politique administrative publiée de l'ARC, les primes d'option reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces et les pertes subies à la liquidation de telles options. Les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition d'actions, y compris, la disposition d'actions détenues dans le portefeuille à l'exercice d'une option d'achat, sont traités comme des gains ou des pertes en capital. La pratique de l'ARC consiste à ne pas accorder de décision anticipée quant à la caractérisation des postes à titre de gain en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée n'a été demandée ni obtenue.

La Société peut utiliser des instruments dérivés pour convertir l'exposition aux devises en une exposition au dollar canadien. Les gains ou les pertes enregistrés sur des instruments dérivés par suite de la fluctuation de devises par rapport au dollar canadien sont, quand ces instruments ne sont pas des « contrats dérivés à terme » au sens de la Loi de l'impôt et quand leur lien avec les titres sous-jacents est suffisant et qu'ils ont une couverture de change pour ces derniers, traités et déclarés, pour l'application de la Loi de l'impôt, sur le compte du capital ou du revenu selon la nature des titres auxquels la couverture est liée.

Si, contrairement à la politique administrative publiée de l'ARC ou en raison d'une modification à la loi, la totalité ou une partie des opérations conclues par la Société sur des options ou des dérivés de change étaient traitées à titre de revenu plutôt que de gain en capital, les rendements après impôt pour les actionnaires s'en trouveraient diminués, et la Société pourrait être assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces opérations et à un impôt de pénalité si elle choisissait de conserver un surplus de dividendes sur les gains en capital.

Les modifications fiscales publiées le 12 août 2024 (les « **modifications proposées relatives aux sociétés de placement à capital variable** ») feraient en sorte que, pour les années d'imposition débutant après 2024, certaines sociétés ne soient plus réputées être des « sociétés de placement à capital variable » après un moment où (i) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (appelées dans les modifications proposées relatives aux sociétés de placement à capital variable, des « personnes apparentées ») détient, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la société; et (ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. En ce qui a trait à la structure de la Société et à l'objectif des modifications proposées décrites dans la documentation accompagnant les modifications proposées publiées par la ministre des Finances (Canada) le 16 avril 2024 dans le cadre du budget fédéral, la Société ne croit pas qu'elle cesserait d'être une société de placement à capital variable si elles étaient appliquées. La Société continuera de suivre la progression des modifications proposées relatives aux sociétés de placement à capital variable afin d'évaluer l'effet sur la Société, s'il en est un, des modifications proposées.

Rien ne garantit que les rendements de la Société provenant de sources étrangères qui sont actuellement exonérés de retenues étrangères ou d'autres impôts, ou qui sont assujettis à un taux réduit de retenues étrangères ou d'autres impôts, continueront de bénéficier de telles exonérations ou réductions de taux. Par exemple, en vertu de la convention fiscale États-Unis-Canada, le taux maximal d'impôt américain retenu à la source sur des dividendes payés à un fonds est en règle générale de 15 %, mais des dispositions législatives soumises au Congrès américain (le projet de loi intitulé Bill H.R.1 (119th Congress, 2025-2026), adopté par la Chambre des représentants le 22 mai 2025) feraient, à compter du 1^{er} janvier 2026, augmenter une telle retenue fiscale américaine de 5 % par an jusqu'à un taux maximal de 50 %. Si ce projet de loi ou une législation semblable était édicté, la Société ou les actionnaires pourraient ne pas disposer d'un crédit d'impôt étranger canadien à l'égard de la partie de l'impôt américain imposé à un taux supérieur à 15 %.

Rien ne garantit que des modifications ne seront pas apportées aux règles fiscales qui s'appliquent à l'imposition de la Société ou des placements de la Société, ni que ces règles fiscales ne seront pas appliquées de manière peu avantageuse pour la Société ou ses actionnaires.

Perte de placement

Un placement dans la Société ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber des pertes de placement.

Importants rachats au gré du porteur

Si un nombre important d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A sont rachetées au gré du porteur, la liquidité des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourrait s'en trouver considérablement réduite. De plus, les frais de la Société seraient répartis entre un nombre inférieur d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Rachat au gré du porteur non simultané

Les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A se verront offrir un droit de rachat au gré du porteur non simultané à la date d'échéance et à tout report subséquent de la date d'échéance tel que fixé par le conseil d'administration. Dans la mesure où des nombres inégaux d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A sont remis pour rachat au gré du porteur, les actions privilégiées ou les actions de catégorie A, selon le cas, peuvent être rachetées par la Société aux fins de rachat au prorata afin de maintenir un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation. Le nombre de rachats au gré du porteur par des porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peut dépendre notamment du rendement de la Société, du ratio des frais de gestion et de la décote par rapport à la valeur liquidative.

Risques liés aux changements législatifs et réglementaires

Rien ne garantit que certaines des lois applicables à la Société, notamment la législation fiscale, la législation en valeurs mobilières et d'autres lois et règlements, ne seront pas modifiés ou appliqués d'une façon défavorable pour la Société ou les actionnaires. Certains changements législatifs ou réglementaires pourraient faire en sorte qu'il soit difficile, voire impossible, pour la Société de fonctionner ou d'atteindre ses objectifs de placement. Tout changement législatif ou réglementaire éventuel ou son application pourrait avoir une incidence négative sur la valeur de la Société, des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, de même que sur les occasions d'investissement qui s'offrent à la Société.

Gains cumulés

Le prix de base rajusté pour la Société aux fins de l'impôt de certains titres du portefeuille pourrait être inférieur à leur juste valeur marchande. Par conséquent, tous les actionnaires pourraient être assujettis à un impôt sur les gains en capital attribuables à ces actions dans la mesure où cet impôt sur les gains en capital n'est pas remboursable pour la Société et que ces gains en capital sont, par conséquent, distribués à titre de dividende sur gains en capital.

Exposition au change

Puisque le portefeuille comprendra des titres libellés en monnaies étrangères, la valeur liquidative de la Société, lorsqu'elle est calculée en dollars canadiens, sera, si elle n'a pas été couverte par rapport aux dollars canadiens, assujettie à la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien.

Les couvertures de change comportent un risque d'illiquidité et, si la monnaie étrangère s'apprécie par rapport au dollar canadien, le risque existe que l'utilisation de couvertures puisse occasionner de plus grandes pertes que celles subies sans l'utilisation de couverture. Les arrangements de couverture pourraient limiter ou réduire les rendements totaux de la Société si les hypothèses du gestionnaire sur des événements futurs ou la conjoncture financière se révélaient erronées. De plus, les coûts liés à un programme de couverture pourraient être supérieurs aux avantages que procureraient ces arrangements dans de telles circonstances. Les couvertures de change comportent aussi le risque que l'autre partie à une opération ne puisse s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de celle-ci (soit une chambre de compensation dans le cas d'instruments standardisés ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments hors cote).

Exposition aux marchés étrangers

Les placements de la Société incluront des titres d'émetteurs établis dans des territoires situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Bien que la plupart de ces émetteurs seront assujettis à des normes de comptabilité, d'audit et d'information financière uniformes comparables à celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes et américaines, certains émetteurs pourraient ne pas être assujettis à ces normes, et c'est pourquoi il est possible qu'il y ait moins de renseignements accessibles au public sur ces émetteurs qu'il y en aurait sur une société canadienne ou américaine. Le volume des opérations et la liquidité de certains marchés étrangers peuvent être inférieurs à ceux des marchés canadiens et américains, et, par moments, la volatilité de leurs cours peut être supérieure à ceux du Canada ou des États-Unis. Par conséquent, le cours de ces titres pourrait subir l'influence de la conjoncture financière du territoire où l'émetteur est situé ou où les titres de l'émetteur sont négociés. Les investissements sur les marchés étrangers comportent un risque potentiel lié aux bouleversements politiques, aux actes de terrorisme et de guerre, qui pourraient tous avoir une incidence défavorable sur la valeur de ces titres.

Risque lié à la cybersécurité

Les systèmes d'information et les systèmes technologiques des Fonds Brompton, les fournisseurs de services clés de la Société (dont son dépositaire, son agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, son fournisseur de services d'évaluation et son agent de prêts de titres) et les émetteurs de titres dans lesquels la Société investit peuvent être vulnérables aux risques liés à la cybersécurité, comme les dommages ou les pannes causés par des virus informatiques, les pannes de réseau, les pannes d'ordinateur et de télécommunication, les infiltrations de personnes non autorisées (par exemple, par piratage ou logiciel malveillant) et les violations de sécurité générales. Un incident de cybersécurité est un geste ou un événement défavorable, délibéré ou non, qui menace l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources documentaires de la Société.

Un incident de cybersécurité peut perturber les activités commerciales ou entraîner le vol d'information confidentielle ou sensible, y compris des renseignements personnels, ou causer des pannes de système, perturber les activités commerciales ou obliger les Fonds Brompton ou un fournisseur de service à faire un investissement considérable pour réparer les dommages, remplacer ce qui doit l'être ou remédier aux effets d'un tel incident. De plus, un incident de cybersécurité pourrait perturber les activités commerciales de la Société et avoir des effets négatifs sur celles-ci et possiblement entraîner des pertes financières pour la Société et ses actionnaires. Rien ne garantit que la Société ou les Fonds Brompton ne subiront pas des pertes importantes par suite d'incidents de cybersécurité. Si de telles pertes se matérialisaient, elles pourraient peser lourdement sur la valeur liquidative de la Société.

Risque lié aux investissements axés sur les facteurs ESG

Le gestionnaire tiendra compte des facteurs ESG dans le cadre et en complément de son choix de titres pour la Société. La prise en compte de tout facteur ESG dépendra entièrement du gestionnaire. Par conséquent, le portefeuille de la Société peut présenter des résultats différents de ceux d'entreprises qui n'utilisent pas de paramètres ESG. Les investisseurs ont des avis partagés sur les éléments qui constituent des caractéristiques ESG positives ou négatives. Le processus et les méthodes de sélection de titres du gestionnaire peuvent varier de ceux d'autres gestionnaires et pourraient ne pas refléter les valeurs ou l'évaluation d'un investisseur donné. En outre, le gestionnaire examine la notation ESG de tiers fournisseurs de données; il existe donc un risque que cette information soit erronée, incomplète ou qu'elle ne tienne compte que d'un seul des nombreux composants liés aux facteurs ESG de sociétés de portefeuille. Ces modèles de notation sont soumis à l'appréciation de l'utilisateur et les critères et méthodes d'évaluation utilisés pourraient ne pas refléter les valeurs ou l'évaluation d'un investisseur donné. De plus, les notes et les cotes accordées par les tiers fournisseurs pourraient être incohérentes ou incomparables.

ÉCHANGE D'INFORMATION FISCALE

Des obligations en matière de contrôle diligent et de déclaration d'information de la Loi de l'impôt ont été édictées aux fins de la mise en application de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Tant que les actions privilégiées et les actions de catégorie A demeureront immatriculées au nom de la CDS, et régulièrement négociées à la TSX ou sur un autre marché de valeurs reconnu, la Société ne devrait pas avoir de compte américain assujéti à déclaration et, par conséquent, elle ne devrait pas être tenue de fournir de l'information à l'ARC relativement à ses actionnaires. Cependant, les courtiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires détiennent leurs actions privilégiées et leurs actions de catégorie A sont soumis à des obligations en matière de contrôle diligent et de déclaration d'information à l'égard des comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Il peut être demandé aux actionnaires, ou à leurs personnes détenant le contrôle, de fournir de l'information à leur courtier aux fins de l'identification de personnes des États-Unis qui détiennent des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Si a) il est déterminé qu'un actionnaire, ou ses personnes détenant le contrôle, est une « personne spécifiée des États-Unis » (*Specified U.S. Person*) (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada), b) aucune telle détermination n'a été faite, mais l'information fournie inclut un indice américain, et des preuves contraires adéquates ne sont pas fournies à temps, ou c) si, dans certaines circonstances, un actionnaire ne fournit pas l'information exigée et qu'il y a présence d'indices américains, alors la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera en règle générale que l'information sur les placements de l'actionnaire détenus dans le compte financier administré par le courtier soit fournie à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime enregistré. L'ARC fournira alors ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration d'information prévues dans la Loi de l'impôt ont été édictées en vue de l'application de la Norme commune de déclaration (les « **règles relatives à la NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques. En vertu des règles relatives à la NCD, les institutions financières canadiennes sont tenues d'adopter des procédures visant à repérer les comptes détenus soit par des résidents fiscaux de pays étrangers (sauf les États-Unis) (« **juridictions soumises à déclaration** »), soit par certaines entités dont l'une des « personnes détenant le contrôle » est un résident fiscal d'une juridiction soumise à déclaration. Les règles relatives à la NCD prévoient que les institutions financières canadiennes devront déclarer annuellement à l'ARC certains renseignements relatifs aux comptes et d'autres détails d'identification personnelle des actionnaires (et, s'il y a lieu, de ces personnes détenant le contrôle) qui sont des résidents fiscaux de juridictions soumises à déclaration. Ces renseignements seraient en règle générale partagés par l'ARC sur une base réciproque et bilatérale avec les juridictions soumises à déclaration où les titulaires de comptes ou ces personnes détenant le contrôle sont des résidents fiscaux aux termes des dispositions et des mesures de protection prévues dans la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou le traité fiscal bilatéral pertinent. En vertu des règles relatives à la NCD, les actionnaires seront tenus de fournir ces renseignements à l'égard de leur placement dans la Société à leur courtier aux fins d'un tel échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans un régime enregistré. L'ARC fournira ensuite cette information aux autorités fiscales des juridictions soumises à déclaration concernées.

FRAIS

Frais de gestion

Le gestionnaire recevra des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à 0,75 % par année de la valeur liquidative de la Société, calculés et payables mensuellement, à terme échu, majorés des taxes applicables, pour la prestation de services de gestion, d'administration et de conseils en placement à la Société. Le gestionnaire est chargé de fournir, ou de faire fournir, des services de gestion et des services administratifs ainsi que des installations à la Société, et il peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers sans frais supplémentaires pour la Société lorsqu'il juge, à son appréciation, qu'il serait dans l'intérêt de la Société et des actionnaires de le faire.

Frais courants

La Société assume aussi l'ensemble de frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Ces frais comprennent notamment l'ensemble des frais d'exploitation du portefeuille, des honoraires payables au gestionnaire, des frais de service de la dette, des droits de garde, des frais juridiques, d'audit et d'évaluation, des frais des administrateurs du gestionnaire, des honoraires des membres du CEI et des frais liés à la conformité au Règlement 81-107, des primes d'assurance à l'intention des administrateurs et dirigeants du gestionnaire, de la Société et des membres du CEI, des frais de présentation de l'information aux actionnaires, des droits d'agent chargé de la tenue des registres, des frais de transfert et des frais de l'agence de placement, des frais d'impression et de mise à la poste, des frais d'inscription et autres frais administratifs relatifs aux obligations d'information continue de la Société et des frais relatifs aux relations avec les investisseurs, des frais liés aux services fournis par de tierces parties, des taxes, des commissions de courtage, des frais d'émission d'actions, des frais d'établissement des rapports financiers et autres rapports, des frais découlant de la conformité aux lois, aux règlements et aux politiques applicables et des dépenses spéciales que la Société peut engager et l'ensemble des montants payés sur des notes de redevance de la Société. Ces frais comprendront aussi les frais liés à une action, une poursuite ou une autre instance pour laquelle le gestionnaire, le dépositaire et (ou) leurs dirigeants, administrateurs, le CEI, employés, consultants ou représentants respectifs ont le droit d'être indemnisés par la Société. La Société paie aussi tous les frais engagés dans le cadre de sa dissolution vers la date d'échéance.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique concernant tout placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront examinées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., à Toronto, en Ontario. En date des présentes, les associés et avocats de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, détenaient moins de un pour cent des actions privilégiées ou des actions de catégorie A de la Société.

DROIT DE RÉSOLUTION

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus ou les modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire de l'acheteur. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE

Le 16 décembre 2025

Le prospectus simplifié préalable de base, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

Sustainable Power & Infrastructure Split Corp.

(signé) « *Mark A. Caranci* »
Président et chef de la direction

(signé) « *Ann P. Wong* »
Cheffe des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) « *Christopher S.L. Hoffmann* »
Administrateur

(signé) « *Raymond R. Pether* »
Administrateur

Brompton Funds Limited (à titre de gestionnaire)

(signé) « *Mark A. Caranci* »
Président et chef de la direction

(signé) « *Ann P. Wong* »
Cheffe des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) « *Christopher S.L. Hoffmann* »
Administrateur

(signé) « *Raymond R. Pether* »
Administrateur